



PV Conseil Municipal 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept-décembre à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de Vers, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame LAVOREL Joëlle, Maire.

Nombre de membres

Théorique : 13

En exercice : 13

Présents : 10

Procuration : 1



Date de convocation
08/12/2025

Présents : DECRUY Marie-Hélène, DUBOUCHET Philippe, DUPRAZ Philippe, EXCOFFIER Lionel, JACQUET Brigitte, KARATAS Aylin, LAVOREL Joëlle, MARTINET Sylvain, MUGNIER Joseph, NOVO PEREZ Laurence

Représentés :

GUILLERMET Jérôme qui a donné pouvoir à DUBOUCHET Philippe

Excusé(s) : EXCOFFIER Yves, LAUREAU Pierre,

Absent(s) :

Secrétaire : JACQUET Brigitte

1- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 novembre 2025

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 26 novembre 2025 a été approuvé à l'unanimité des présents.

2- Informations des Commissions Communales

2.1 Compte-rendu des autorisations d'urbanisme – Lionel

Le Permis d'Aménager « Studer » est achevé, nous devons prendre contact avec le Département concernant le PUP.

2.2 Compte-rendu Commission Bâtiments - Joseph

Eglise :

- Mardi 23 décembre 2025 8h30 visite du Service Prévention du SDIS 74 concernant la création éventuelle d'une sortie de secours,
- Mardi 23 décembre 2025 9h l'entreprise QUALICONSLT vient faire les prélèvements concernant le plomb et l'amiante.

Auberge :

- Nous attendons le compte rendu du DPE,
- Une consultation va être lancée pour un architecte pour les travaux du restaurant et de l'appartement.

2.3 Compte-rendu Commission Voirie - Philippe

- Route des Syndics : le document du géomètre montre que le talus et la rangée d'arbres n'appartiennent pas à la Commune de ce fait, notre responsabilité n'est pas engagée concernant l'arbre qui est tombé sur une structure privée,
- Vy de Viry : la Commission doit se réunir suite à la demande de 2 devis reçus
- Route de Viry : les barrières ont été posées,
- Trottoir Route de Viry : en attente d'un retour du Département.

3.0. Délibérations :

3.1 Portant adhésion à la Convention de Participation Santé et Prévoyance proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie – fixant le montant de la participation financière de l'employeur – D2025 043

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Madame le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG 74 à compter du 1^{er} janvier 2026

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaire, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG 74.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité après négociation avec les employés, Brigitte JACQUET et Madame le Maire :

- 50 € par agent et par mois pour la mutuelle,
- 5 € par enfant à charge par mois pour la mutuelle,
- 35 € maximum par agent et par mois pour la prévoyance ou le montant payé par l'employé s'il est inférieur à 35 €.

Pour Information :

Au niveau budgétaire :

- Aujourd'hui le montant annuel est de 2 280.00 €,
- Demain sur la base de ces chiffres de participations : 8 560.00 € maximum,
- Soit une différence de 6 280.00 € par an, 628 € par employé par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du.....

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci - une abstention de Monsieur Philippe DUPRAZ,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de :

- 50 € par agent et par mois pour la mutuelle,
- 5 € par enfant à charge par mois pour la mutuelle,
- 35 € maximum par agent et par mois pour la prévoyance dans la limite du montant payé par l'employé,

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération à partir du budget 2026.

4 – Divers

- SIVU : les travaux de reprise du terrain de foot sont terminés – le terrain est opérationnel.
- Mobilité : prévision des travaux du futur métro en 2050,
- CCG : RAS

Fin de séance à 21h15 – le prochain CM 21/01/2026.

